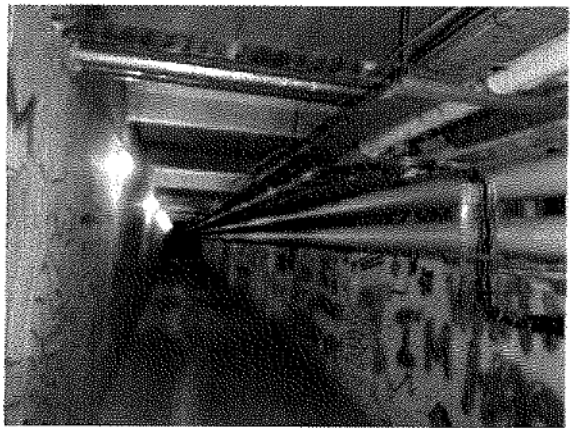


QUALICONSULT
IMMOBILIER

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Rapport N° 76833 établi le 11/10/2013

BATIMENTS A,B,E et F
RUE PAUL LANGEVIN
Etage SOUS SOL
59651 VILLENEUVE D'ASCQ



DONNEUR D'ORDRE

ECOLE CENTRALE DE LILLE - CITE SCIENTIFIQUE
BP 48 - 59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

QUALICONSULT IMMOBILIER

Rédacteur : Nicolas BLANQUART

	Dossier Technique Amiante	N° : 76833 11/10/2013
Immeuble bâti concerné :	BATIMENTS A,B,E et F RUE PAUL LANGEVIN - 59651 VILLENEUVE D'ASCQ	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

Donneur d'ordre : ECOLE CENTRALE DE LILLE - CITE SCIENTIFIQUE
BP 48 - 59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Représenté par : Mr BOURDREL

Liste des documents fournis par le donneur d'ordre	Observations	Voir annexe
Plans ou croquis		
Non		/
Autres documents relatifs à la construction		
Non		/
Rapports de repérage antérieurs		
Non		/

Propriétaire :
ECOLE CENTRALE DE LILLE - CITE SCIENTIFIQUE
BP 48
- 59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Organisme assistant pour la réalisation du DTA :

QUALICONSULT IMMOBILIER - Agence de VILLENEUVE D ASCQ - Les Miroirs du Lac - 377 rue Jules Guesde - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Contrat d'assurance : **HISCOX Contrat HA RCP0078279**

Personne qui détient le DTA :

ECOLE CENTRALE DE LILLE - CITE SCIENTIFIQUE
BP 48
- 59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Personne chargée de la mise à jour du DTA :

ECOLE CENTRALE DE LILLE - CITE SCIENTIFIQUE
BP 48
- 59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Date de constitution : 02/07/2013

SOMMAIRE

BUT DE LA MISSION 4
TEXTES REGLEMENTAIRES 5
FONCTIONNEMENT DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE 5
PARTIE 1 - FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE 6
1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA 6
2. Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante 6
3. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage 6
4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante 7
5. Les évaluations périodiques 7
6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires 8
7. Les recommandations générales de sécurité 8
8. Plans et ou croquis et ou photos permettant de repérer les matériaux amiantés 11
PARTIE 2 - MISE A JOUR DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE 13
PARTIE 3 - ENREGISTREMENT DES FICHES DE PROTOCOLES ET DES DOCUMENTS DE MISE A JOUR 22

BUT DE LA MISSION

a) Regrouper des informations à jour

Le dossier technique amiante rassemble l'ensemble des informations à jour sur la présence d'amiante dans le bâtiment afin qu'elles puissent être rapidement consultées.

Ce dossier s'inscrit dans la durée car il suivra potentiellement le bâtiment durant toute sa vie. Il est donc impératif que ce dossier soit régulièrement mis à jour pour représenter au moment de sa consultation, et même plusieurs années après sa constitution, un état instantané des matériaux amiantés en présence et de leur état de conservation.

b) Informer les entreprises lors de travaux

Le dossier technique amiante doit être transmis contre récépissé à toute entreprise amenée à réaliser des travaux dans l'immeuble. Le but est ici de permettre à l'entreprise de prendre le risque amiante dans le cadre de l'évaluation des risques liés à l'intervention à réaliser.

Attention toutefois : la réalisation du dossier technique amiante ne constitue pas pour autant un ultime repérage d'amiante. En effet, en cas de travaux de réhabilitation touchant à des volumes qui n'étaient pas accessibles lors du repérage, ou encore en cas de démolition, les investigations devront être complétées en incluant les sondages destructifs permettant un repérage exhaustifs des matériaux amiantés.

c) Informer l'acheteur en cas de cession

La fiche récapitulative du dossier technique amiante, synthèse extraite du dossier dont le contenu est défini par l'arrêté du 21 décembre 2012, constitue le constat devant être annexé à l'acte de vente en cas de cession de l'immeuble bâti.

d) Informer les occupants

	Dossier Technique Amiante	N° : 76833 11/10/2013
Immeuble bâti concerné :	BATIMENTS A,B,E et F RUE PAUL LANGEVIN - 59651 VILLENEUVE D'ASCQ	

La fiche récapitulative du dossier technique amiante doit être diffusée aux occupants de l'immeuble bâti ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de sa mise à jour.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Les articles R 1334-29-5 du code de la santé publique imposent aux propriétaires d'immeubles bâtis (hormis maisons individuelles et parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation) dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 de constituer et de tenir à jour un Dossier Technique Amiante. Ce dernier doit comporter :

- **la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation,**
- **l'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits,**
- **l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre**
- **les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets,**
- **une fiche récapitulative.**

Ce dossier est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits figurant sur le programme de repérage mentionné à l'article R 1334-26 du code de la santé publique et accessible sans travaux destructifs.

FONCTIONNEMENT DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

A la date de sa constitution par QUALICONSULT IMMOBILIER, le présent Dossier Technique Amiante est basé sur une synthèse des repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante réalisés conformément à la réglementation. Il contient :

- la fiche récapitulative à la date de constitution du dossier (partie 1),
- des protocoles de mise à jour (partie 2).

Pour tenir à jour et assurer la diffusion du Dossier Technique Amiante, l'utilisateur devra simplement suivre les instructions décrites par les protocoles fournis correspondant à l'événement qu'il rencontre et placer les enregistrements des mises à jour dans la partie 3 du dossier

	Dossier Technique Amiante	N° : 76833 11/10/2013
Immeuble bâti concerné :	BATIMENTS A,B,E et F RUE PAUL LANGEVIN - 59651 VILLENEUVE D'ASCQ	

PARTIE 1 - FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Immeuble bâti concerné

☒ **Immeuble bâti**	:	
Adresse	:	**BATIMENTS A,B,E et F** **RUE PAUL LANGEVIN - 59651 VILLENEUVE D'ASCQ**
Propriétaire		ECOLE CENTRALE DE LILLE CITE SCIENTIFIQUE BP 48 - 59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX
Année de construction		

Modalités de consultation du dossier complet

Détenteur du Dossier	:	ECOLE CENTRALE DE LILLE - CITE SCIENTIFIQUE BP 48 - 59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX
Lieu où le Dossier peut être consulté	:	

Information sur la fiche récapitulative

Date de création de la fiche	:	11/10/2013	**par**	:	QUALICONSULT IMMOBILIER
Date de la dernière mise à jour	:		**par**	:	
Mise à jour n°					

2. Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

N° chrono	Nom de la société de l'opérateur de repérage	Référence du rapport	Date du rapport	Portée du repérage (*)					Observations, réserves et remarques
				F/C	FP	MCA	DTA	Autre	
DIAG1	Socotec	F04/08021	19/03/2004				X		
DIAG2	Qualiconsult Immobilier	76833	02/07/2013				X		

F/C : Flocages et calorifugeages contenant de l'amiante
FP : Faux-plafonds contenant de l'amiante
MCA : Repérage étendu aux autres matériaux et produits contenant de l'amiante que flocages, calorifugeages et faux-plafonds antérieur à la réglementation relative au dossier technique amiante
DTA : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour constitution du Dossier Technique Amiante
Autre : Repérage avant travaux ou analyse de matériau ponctuelle

3. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

Référence du rapport	Liste des parties de l'immeuble bâti visitées	Liste des parties de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R. 1334-20 du code de santé publique		
QUALICONSULT IMMOBILIER - 76833	SOUS SOL: Couloir sous batiment F, Couloir sous batiment B 1, Réserve 1, Réserve 2, Couloir sous batiment B 2, Dgt sous batiment B, Local électrique, Surpresseur, Local matériel, Cave concierge, Sous station chauffage, TGBT Bat B, Local CTA 1, Local	

	CTA 2, Local CTA 3, Local 1, Dégagement 1, Vestiaire 1, Local 2, Dégagement 2, Vestiaire 2, Local 3, Salle serveur, Local APEC, Dgt sous batiment A, Archives 1, Local technique, Archives 2, Salle musique	
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R. 1334-21 du code de santé publique		
QUALICONSULT IMMOBILIER - 76833	SOUS SOL: Couloir sous batiment F, Couloir sous batiment B 1, Réserve 1, Réserve 2, Couloir sous batiment B 2, Dgt sous batiment B, Local électrique, Surpresseur, Local matériel, Cave concierge, Sous station chauffage, TGBT Bat B, Local CTA 1, Local CTA 2, Local CTA 3, Local 1, Dégagement 1, Vestiaire 1, Local 2, Dégagement 2, Vestiaire 2, Local 3, Salle serveur, Local APEC, Dgt sous batiment A, Archives 1, Local technique, Archives 2, Salle musique	
Socotec - F04/08021		
Autres repérages :		

4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

a) Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

b) Matériaux et produit de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau	Cf. DIAG	Localisations, signalisation	Etat de conservation	Mesures*
Fibre ciment	DIAG1	Local CTA 2 - Joints entre caissons	Matériau non dégradé	Evaluation périodique
Fibre ciment	DIAG1	Local CTA 1 - Joints entre caissons	Matériau non dégradé	Evaluation périodique
Fibre ciment	DIAG1	Local CTA 3 - Joints entre caissons	Matériau non dégradé	Evaluation périodique

EP (évaluation périodique) :
a)Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b)Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
AC1 (action corrective de premier niveau) :
Rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
a)Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b)Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d)Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant,leur protection demeurent en bon état de conservation.
AC2 (action corrective de second niveau) :
Rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
a)Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b)Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d)Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

5. Les évaluations périodiques

a) Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou produit	Localisations, signalisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

b) Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou produit	Localisations, signalisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

a) Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel ou des mesures d'empoussièrement

b) Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel ou des mesures d'empoussièrement

7. Les recommandations générales de sécurité

Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

– perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

– remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

– travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret No 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

– de la mairie ;

– ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

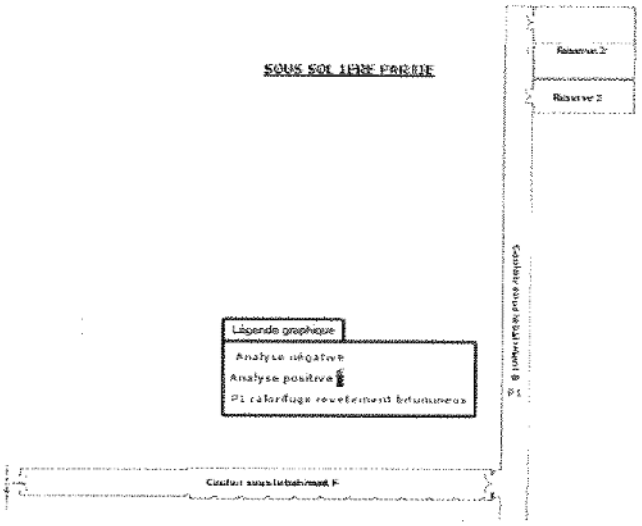
e. Traçabilité

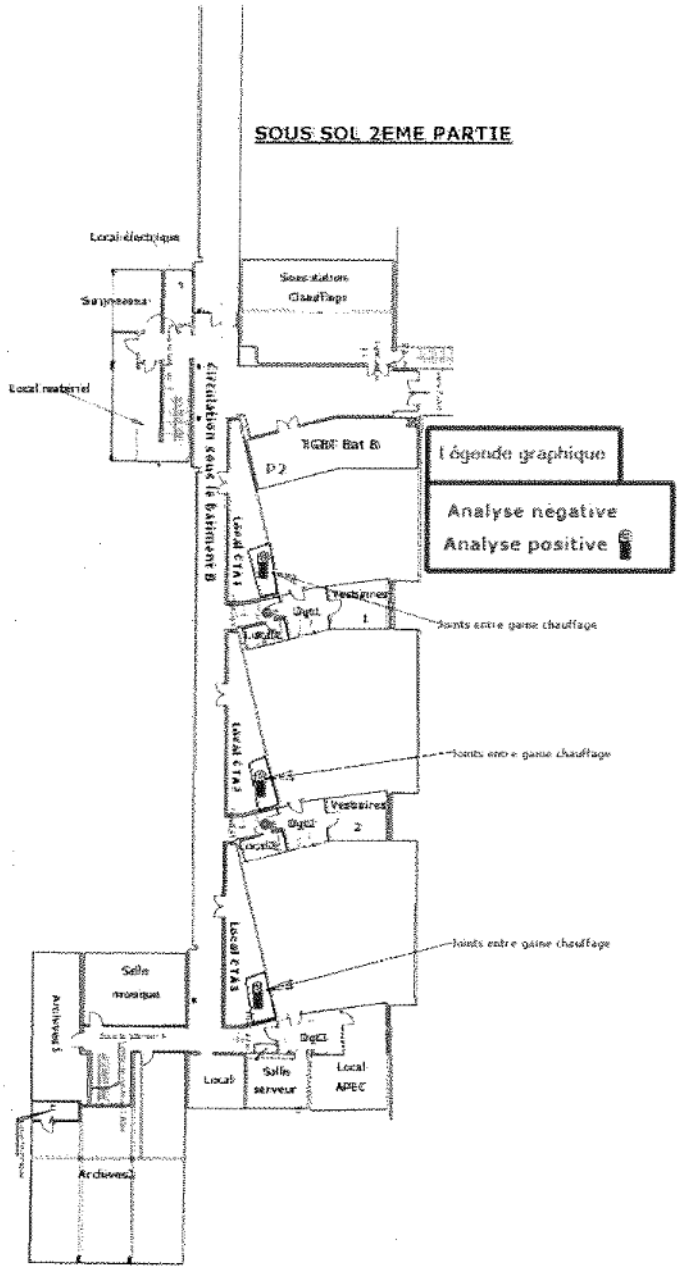
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

8. Plans et ou croquis et ou photos permettant de repérer les matériaux amiantés




SOUS SOL 2EME PARTIE
Local électrique
Sous-stations Chauffage
Surpresseurs
Local matériel
Circulation sous le bâtiment B
RGBT Bat B
P2
Légende graphique
Analyse négative
Analyse positive
Local CTA1
Vestiaires 1
Dgcl
Joints entre gaine chauffage
Local CTA2
Vestiaires 2
Local CTA3
Salle informatique
Archives
Local
Salle serveur
Local APEC

PARTIE 2 - MISE A JOUR DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Les protocoles donnés dans cette partie du dossier permettent la mise à jour du Dossier Technique Amiante dans les cas suivants :

	Evénements	Protocole	Applicable au présent dossier
1	Intervention d'une entreprise pour la réalisation de travaux de maintenance dans l'immeuble bâti	PRO1	☒ Oui ☐ Non, sans objet
2	Travaux de retrait ou de confinement d'un matériau ou produit amianté	PRO2	☒ Oui ☐ Non, sans objet
3	Contrôle de l'état de conservation d'un matériau ou produit amianté autre qu'un flocage, calorifugeage ou faux-plafond	PRO3	☒ Oui ☐ Non, sans objet
4	Contrôle de l'état de conservation d'un flocage, calorifugeage ou faux-plafond amianté	PRO4	☐ Oui ☒ Non, sans objet
5	Mise en œuvre de mesures conservatoires en l'attente de travaux de retrait ou de confinement de flocages, de calorifugeages ou de faux-plafonds amiantés	PRO5	☐ Oui ☒ Non, sans objet
6	Mise à jour et diffusion de la fiche récapitulative	PRO6	☒ Oui ☐ Non, sans objet
7	Réalisation de travaux de réhabilitation, démolition totale ou partielle de l'immeuble	PRO7	☒ Oui ☐ Non, sans objet
8	Cession de l'immeuble bâti	PRO8	☒ Oui ☐ Non, sans objet

PRO1	Protocole pour l'intervention d'une entreprise pour la réalisation de travaux de maintenance dans l'immeuble bâti

L'article R 1334-28 du code de la santé publique prévoit que « les propriétaires communiquent le dossier technique amiante à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication »

Le présent dossier est donc communiqué à toute entreprise ou toute personne amenée à réaliser des travaux dans l'immeuble.

La trace de la communication du dossier technique amiante à l'entreprise est consignée sur la fiche d'enregistrement ci-dessous. Une fois renseignée, la fiche est signée par l'entreprise qui y appose son cachet.

Elle est consignée dans le dossier en partie 3.

Fiche N°	*Etablie parle.....*	*VISA*

L'entreprise (raison sociale, adresse) :représentée par :

Reconnaît avoir reçu le un exemplaire du Dossier Technique Amiante relatif à l'immeuble bâti suivant :

Cachet de l'entreprise et Visa

	Dossier Technique Amiante	N° : 76833 11/10/2013
Immeuble bâti concerné :	BATIMENTS A,B,E et F RUE PAUL LANGEVIN - 59651 VILLENEUVE D'ASCQ	

PRO2	**Protocole de mise à jour du dossier technique amiante après travaux de confinement ou de retrait d'amiante**

Les travaux effectués sont consignées sur la fiche d'enregistrement ci-dessous où sont indiqués :

- les matériaux et produits contenant de l'amiante confinés ou retirés
- la nature des travaux,
- la localisation précise des travaux de retrait ou de confinement,
- la date de réception des travaux,
- la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ayant effectué les travaux,
- le nom du représentant de l'entreprise ayant effectué les travaux,
- le destinataire des déchets contenant de l'amiante,
- le résultat de l'examen des surfaces traitées avant restitution des locaux aux occupants (obligatoire après travaux de retrait ou de confinement de flocages, calorifugeages, faux-plafonds),
- le (ou les) résultat(s) du contrôle d'empoussièrement avant restitution des locaux aux occupants (obligatoire après travaux de retrait ou de confinement de flocages, calorifugeages, faux-plafonds).
- la liste des documents associés à la fiche (Dossiers des ouvrages exécutés, bordereaux de suivi de déchets, mesures d'empoussièrement, rapport d'examen visuel des surfaces traitées...).

La fiche est ensuite consignée en partie 3 du dossier avec une copie ou les originaux des documents listés.

La fiche récapitulative est mise à jour en respectant le protocole PR06.

Fiche N°	***Etablie par******le***.....	***VISA***

Matériau ou produit concerné	**Nature des travaux**	**Localisation des travaux**	**Date de réception**
.....			

Entreprise ayant effectué les travaux		**Installation destinataire des déchets amiantés**	
Raison sociale :			Raison sociale :
Adresse :		☐ CET Classe	Adresse :
			
		☐ Vitrification	
Représentée par :			

Examen visuel des surfaces traitées	**Contrôle(s) d'empoussièrement avant restitution**
Organisme :	Organisme :
Date de réalisation :	Date de réalisation :
Résultat :	Concentration(s) mesurée(s) :

Liste des documents associés à cette fiche	
1.....	6.....
2.....	7.....
3.....	8.....
4.....	9.....
5.....	10.....

	Dossier Technique Amiante	N° : 76833 11/10/2013
Immeuble bâti concerné :	BATIMENTS A,B,E et F RUE PAUL LANGEVIN - 59651 VILLENEUVE D'ASCQ	

PRO3	**Protocole de mise à jour du dossier technique amiante après contrôle de l'état de conservation d'un matériau amianté autre qu'un flocage, un calorifugeage ou un faux-plafond**

La réglementation n'impose pas de contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux amiantés autres que les flocages, calorifugeages ou faux-plafonds. La mention de l'état de conservation de chaque matériau et produit amianté détecté dans la partie 1. « état descriptif » suffit pour que le propriétaire soit en conformité avec la réglementation à la date de constitution du présent dossier technique amiante. Ce protocole ne sera donc mis en œuvre que dans le cadre d'une démarche volontaire du propriétaire avec une périodicité qu'il aura choisi.

Le résultat du contrôle de l'état de conservation de chaque matériau amianté concerné est consigné sur la fiche d'enregistrement ci-dessous où sont indiqués :

- le matériau ou produit contenant de l'amiante,
- la localisation précise du matériau où produit contrôlé,
- la date du contrôle de l'état de conservation,
- le nom et les coordonnées de l'organisme ayant effectué le contrôle,
- le résultat du contrôle (bon état de conservation ou état dégradé),
- la localisation des dégradations constatées s'il y a lieu,
- les mesures d'ordre général préconisées par l'organisme ayant réalisé le contrôle en cas de constat de dégradations.
- les références du rapport de contrôle dans la liste des documents associés à la fiche.

La fiche est consignée en partie 4 du dossier avec une copie ou l'original du rapport de contrôle.

La fiche récapitulative est mise à jour en respectant le protocole PR06.

Fiche N°	***Etablie parle.....***	***VISA***

Contrôle			
Matériau	**Localisation**	**Date**	Organisme
.....			

Résultats du contrôle		
Conclusion	**Localisation des dégradations**	**Mesures d'ordre général préconisées**
☐ Etanche ☐ Matériau non dégradé ☐ Matériau avec dégradation ponctuelle ☐ Matériau avec dégradation généralisée		☐ NP ☐ AC1 ☐ AC2

Liste des documents associés à cette fiche	
1.....	6.....
2.....	7.....
3.....	8.....
4.....	9.....
5.....	10.....

	Dossier Technique Amiante	N° : 76833 11/10/2013
Immeuble bâti concerné :	BATIMENTS A,B,E et F RUE PAUL LANGEVIN - 59651 VILLENEUVE D'ASCQ	

PRO4	**Protocole de mise à jour du dossier technique amiante après contrôle de l'état de conservation d'un flocage, d'un calorifugeage ou d'un faux-plafond contenant de l'amiante**

Les articles R 1334-17 et R 1334-18 du code de la santé publique prévoit qu'en cas de présence d'un flocage, d'un calorifugeage ou d'un faux-plafond contenant de l'amiante dont l'évaluation de l'état de conservation a donné lieu à une cotation 1 ou à une cotation 2 avec un contrôle d'empoussièrement inférieur ou égal à 5 fibres par litre, un contrôle de l'état de conservation périodique soit réalisé tous les 3 ans.

Le résultat du contrôle de l'état de conservation de chaque matériau amianté concerné est consigné sur la fiche d'enregistrement ci-dessous où sont indiqués :

- le matériau ou produit contenant de l'amiante contrôlé
- la localisation précise du matériau où produit contrôlé,
- la date du contrôle de l'état de conservation,
- le nom et les coordonnées de l'organisme ayant effectué le contrôle,
- le résultat du contrôle (cotation 1, 2 ou 3),
- s'il y a lieu le résultat du contrôle d'empoussièrement et l'organisme ayant effectué la mesure,
- les conséquences du contrôle en suivant les indications données par la fiche.
- les références du rapport de contrôle dans la liste des documents associés à la fiche.

La fiche est consignée en partie 4 du dossier avec une copie ou l'original du rapport de contrôle.
La fiche récapitulative est mise à jour en respectant le protocole PR06.

Fiche N°	***Etablie parle.....***	***VISA***

Contrôle			
Matériau	**Localisation**	**Date**	Organisme
☐ Flocage ☐ Calorifugeage ☐ Faux-plafonds			

Résultat du contrôle			
☐ 1	Contrôle de l'état de conservation à renouveler avant le(3 ans à partir de la date de remise du rapport) ou en cas de modification du local ou de son usage		
☐ 2	Contrôle d'empoussièrement Réalisé le : Organisme : Résultat : fibres / litre	☐ C> 5 f / l	Travaux de retrait ou de confinement à réaliser avant le (36 mois à partir de la date de remise du rapport)
		☐ C£ 5 f / l	Contrôle de l'état de conservation à renouveler avant le (3 ans à partir de la date de remise du rapport) ou en cas de modification du local ou de son usage
☐ 3	Travaux de retrait ou de confinement à réaliser avant le (36 mois à partir de la date de remise du rapport)		

Liste des documents associés à cette fiche	
1.....	6.....
2.....	7.....
3.....	8.....
4.....	9.....
5.....	10.....

	Dossier Technique Amiante	N° : 76833 11/10/2013
Immeuble bâti concerné :	BATIMENTS A,B,E et F RUE PAUL LANGEVIN - 59651 VILLENEUVE D'ASCQ	

PRO5	Protocole de mise à jour du dossier technique amiante après mise en œuvre de mesures conservatoires en l'attente de travaux de retrait ou de confinement de flocages, calorifugeages ou faux-plafonds amiantés

L'article R 1334-18 du code de la santé publique prévoit, lorsque des travaux de retrait ou de confinement d'un flocage, d'un calorifugeage ou un faux-plafond contenant de l'amiante est nécessaire (cotation 3 ou cotation 2 avec un contrôle d'empoussièrement supérieur à 5 fibres par litre), qu'en l'attente de la réalisation effective de ces travaux, des mesures conservatoires appropriées soient mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir à un niveau le plus bas que possible et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur ou égale à 5 fibres par litre.

Les mesures conservatoires sont consignées sur la fiche d'enregistrement ci-dessous où sont indiqués :

- le matériau ou produit contenant de l'amiante devant faire l'objet de travaux de retrait ou de confinement,
- la localisation précise du matériau où produit concerné,
- la description des mesures conservatoires mises en oeuvre,
- la date de mise en œuvre de ces mesures conservatoires,
- la date de réalisation des travaux de confinement ou de retrait d'amiante (fin des mesures conservatoires).
- la liste des éventuels documents associés à la fiche.

La fiche est consignée en partie 4 du dossier avec les originaux ou une copie des éventuels documents associés.

La fiche récapitulative (Cf. partie 2) est mise à jour en respectant le protocole PR06.

Fiche N°	*Etablie parle.....*	*VISA*

Matériau	Localisation	Date prévue pour la réalisation des travaux de retrait ou de confinement
☐ Flocage ☐ Calorifugeage ☐ Faux-plafonds		

Nature des mesures conservatoires	Date de mise en oeuvre
.....	

Liste des documents associés à cette fiche	
1.....	6.....
2.....	7.....
3.....	8.....
4.....	9.....
5.....	10.....

	Dossier Technique Amiante	N° : 76833 11/10/2013
Immeuble bâti concerné :	BATIMENTS A,B,E et F RUE PAUL LANGEVIN - 59651 VILLENEUVE D'ASCQ	

PRO6	Protocole de mise à jour et de diffusion de la fiche récapitulative

D'après l'article R 1334-28 du code de la santé publique, les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique amiante aux occupants de l'immeuble bâti ou à leur représentant, ainsi qu'aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de sa mise à jour.

Pour chaque mise à jour du dossier technique :

- faire une copie de la fiche récapitulative présente dans le dossier en partie 3,
- indiquer la date de mise à jour et le numéro de mise à jour,
- indiquer l'objet des mises à jour dans la colonne « Modifications et travaux effectués depuis la date de création de la fiche »,
- enregistrer le n° de fiche récapitulative dans la liste des documents associés,
- envoyer la nouvelle fiche récapitulative aux destinataires prévus par la liste de diffusion donnée ci-dessous.

La fiche d'enregistrement est consignée en partie 4 du dossier avec la fiche récapitulative mise à jour.

Fiche N°	*Etablie parle.....*	*VISA*

Objet de la mise à jour de la fiche	Date de mise à jour
.....	

Organisation, Société...	Adresse	*Nom et qualité du destinataire*	*Date de transmission*
Occupants ou représentant des occupants de l'immeuble bâti			
			
			
Chefs d'établissement des locaux de travail			
			
			

Liste des documents associés à cette fiche	
1.....	6.....
2.....	7.....
3.....	8.....
4.....	9.....
5.....	10.....

	Dossier Technique Amiante	N° : 76833 11/10/2013
Immeuble bâti concerné :	BATIMENTS A,B,E et F RUE PAUL LANGEVIN - 59651 VILLENEUVE D'ASCQ	

PRO7	**Protocole en vue de réalisation de travaux de réhabilitation, démolition totale ou partielle de l'immeuble**

Le Dossier Technique amiante est établi sur la base d'un repérage des matériaux et produits accessibles sans travaux destructifs. Aussi, il ne peut être utilisé tel quel pour la réalisation de travaux de réhabilitation ou de démolition qui vont inévitablement toucher des volumes ou des composants de la construction qui n'étaient pas accessibles lors des repérages mentionnés en partie 2. Avant tous travaux, le propriétaire devra donc nécessairement mandater un contrôleur technique ou un technicien de la construction assuré et formé afin qu'il complète les conclusions du dossier technique amiante par un repérage exhaustif des matériaux et produits contenant de l'amiante, y compris au prix de sondages destructifs, sur l'ensemble du bâtiment en cas de démolition ou sur la partie de bâtiment touchée par des travaux en cas de réhabilitation.

Le repérage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2002 (démolition) et à la norme NF X 46-020 (travaux, démolition). Le rapport de repérage devra être transmis à toute personne physique ou morale amenée à organiser les travaux.

Les investigations complémentaires sont consignées sur la fiche d'enregistrement ci-dessous où sont indiqués :

- les travaux projetés,
- l'organisme mandaté et la date du rapport,
- les réserves ou locaux non visités par l'organisme (attention, ces réserves doivent être levées avant réalisation des travaux),
- la liste des matériaux ou produits repérés par l'organisme qui n'apparaissaient pas dans le dossier technique amiante,
- les références du rapport de repérage dans la liste des documents associés à la fiche.

La fiche d'enregistrement est consignée en partie 5 du dossier avec l'original ou une copie du rapport de repérage.

Fiche N°	*Etablie parle.....*	*VISA*

Nature des travaux	**Localisation des travaux**
.....	

Organisme mandaté	**Date du rapport**	**Locaux non visités ou réserves mentionnées dans le rapport**
.....		

Matériaux et produits repérés qui n'apparaissaient pas dans le dossier technique amiante	**Localisations**

Liste des documents associés à cette fiche	
1.....	6.....
2.....	7.....
3.....	8.....
4.....	9.....
5.....	10.....

PRO8 — Cession de l'immeuble bâti

L'article L1334-13 prévoit qu'un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante soit annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente de certains immeubles bâtis. Par ailleurs l'article R 1334- 24 précise que lorsque le dossier technique « Amiante » existe, la fiche récapitulative contenue dans ce dossier constitue l'état mentionné à l'article L. 1334-7.

En cas de vente de l'immeuble, il est donc inutile de réaliser un nouveau repérage d'amiante, c'est la fiche récapitulative à jour qui doit être annexé à l'acte authentique de vente.

PARTIE 3 - ENREGISTREMENT DES FICHES DE PROTOCOLES ET DES DOCUMENTS DE MISE A JOUR

N° Fiche	Nbre de pages total	Date d'ajout	Personne ayant procédé à l'ajout